Document d'accompagnement

Hébergement touristique

Procédure détaillée de demande





Hébergement touristique

Nouvel établissement de résidence de tourisme

EN BREF

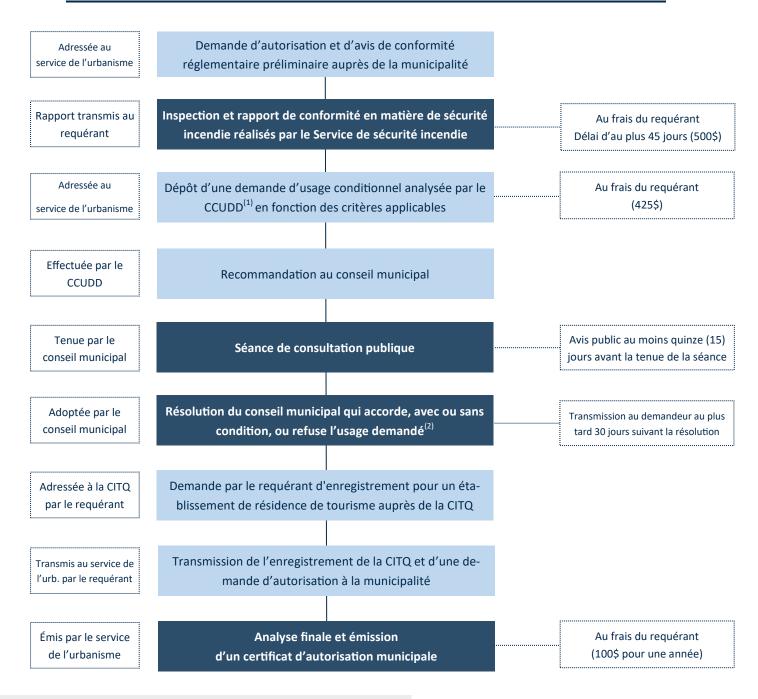
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE DE TOURISME :

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

- Les nouveaux établissements de résidence de tourisme sont uniquement autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels, à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel principal existant au 1er juin 2023, sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones incluses dans le Périmètre d'urbanisation Secteur Centre-ville, identifié au plan d'urbanisme et des zones Conservation (CONS);
- Une personne physique ou morale ou un bénéficiaire ultime d'une personne morale ne peut être propriétaire, en tout ou en partie, de plus d'un immeuble où un établissement de résidence de tourisme est autorisé comme usage accessoire;
- Un locataire ne peut exploiter un établissement de résidence de tourisme;
- Un rapport de conformité émis par le service de sécurité publique est requis;
- L'enregistrement de l'établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) est obligatoire.



Hébergement touristique



⁽¹⁾ CCUDD: Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable.

Les rencontres du CCUDD se tiennent généralement le dernier jeudi de chaque mois.

⁽²⁾ Les rencontres du conseil municipal se tiennent le premier mercredi de chaque mois.



Hébergement touristique

<u> </u>	(Article 3.2 dd chighite 1 dd hegie	ment namero 113 2)				
ÉTA	ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE DE TOURISME :					
	Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, mai- sons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.					
ZON	NES OÙ L'USAGE EST AUTORISÉ	(Article 2.6 du chapitre 2 du Règlement numéro 115-2)				
	tionnels, sur l'ensemble du territoire	sidence de tourisme sont autorisés en vertu du règlement sur les usages condi- e à l'exception des zones incluses en tout ou en partie dans le Périmètre d'urba- ifié au plan d'urbanisme et des zones Conservation (CONS).				



Hébergement touristique

jour en tout temps et transmises à la Ville;

Nouvel établissement de résidence de tourisme

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (CLASSE D'USAGE « H6 ») SOUMIS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDI-**TIONNELS** (Article 4.7 et suivants du Règlement numéro 188) ☐ Les nouveaux établissements de résidence de tourisme sont uniquement autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel principal existant au 1er juin 2023, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones incluses en tout ou en partie dans le Périmètre d'urbanisation - Secteur Centre-ville, identifié au plan d'urbanisme et des zones Conservation (CONS), où ils sont spécifiquement prohibés. Les objectifs ☐ L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un nouvel établissement de résidence de tourisme doit être réalisée à partir des objectifs suivants : o Privilégier une intégration harmonieuse des nouveaux établissements de résidence de tourisme au milieu natuo Atténuer les impacts reliés à l'opération de ce type d'usage. Les critères d'évaluation Aménagement et exploitation ☐ L'établissement de résidence de tourisme ne peut être aménagée qu'à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel principal existant au 1^{er} juin 2023; ☐ Une enseigne d'une superficie n'excédant pas 0,2 m² (± 2 pi²) indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement, doit être affichée à la vue de la clientèle, à plat, sur un mur extérieur près de l'entrée principale. Aucun autre affichage extérieur n'est autorisé; ☐ L'exploitant doit tenir un registre de location contenant, au minimum, les informations suivantes: o Le nom et l'adresse de chacun des locataires; o La date et la durée du séjour; À la demande de la Ville, l'exploitant doit lui fournir une copie du registre afin de permettre le suivi et l'application de la réglementation municipale; ☐ Il est obligatoire pour tout exploitant de désigner, pour chaque location, un répondant de location. L'exploitant ou le répondant de location doit être facile à rejoindre en tout temps et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. Les coordonnées de l'exploitant et de son répondant de location doivent être maintenues à



Hébergement touristique

Nouvel établissement de résidence de tourisme

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (CLASSE D'USAGE « H6 ») <u>SOUMIS</u> À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (Article 4.7 et suivants du Règlement numéro 188)

Les	Les critères d'évaluation				
<u>Am</u>	énagement et exploitation				
	L'exploitant, le répondant de location et les locataires doivent respecter, entre autres, les normes de sécurité, de salubrité et de nuisances en vigueur et sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale;				
	Une personne physique ou morale ou le bénéficiaire ultime d'une personne morale ne peut être propriétaire, en tout ou en partie, de plus d'un immeuble où un établissement de résidence de tourisme est autorisé comme usage accessoire;				
	Un locataire ne peut exploiter un établissement de résidence de tourisme;				
	Aucun usage accessoire ou complémentaire additionnel n'est autorisé dans le logement où l'exploitation d'un établissement de résidence de tourisme est autorisée;				
	La capacité d'accueil maximale d'un établissement de résidence de tourisme est établie à deux (2) voyageurs par chambre à coucher sans excéder la capacité des installations septiques ni un maximum de 8 personnes;				
	Un minimum d'une (1) case de stationnement par chambre à coucher, additionné d'une (1), doit être aménagé sur le terrain de l'établissement de résidence de tourisme. Aucun stationnement n'est autorisé dans une allée d'accès ou de circulation ni à l'extérieur des limites de la propriété;				
	Si l'allée d'accès véhiculaire n'est pas à l'usage exclusif de l'établissement de résidence de tourisme, une autorisation d'exploiter l'établissement de résidence de tourisme doit être obtenue de tous les usagers de l'accès véhiculaire défini par servitude ou autrement ou, selon le cas, de la part du syndicat de copropriété;				
	L'utilisation ou l'installation de tentes ou de véhicules récréatifs de type motorisés, roulottes, tentes-roulottes, cabines ou plateformes flottantes, bateaux, embarcations et autres dispositifs similaires est interdite aux fins d'exploitation d'un établissement de résidence de tourisme;				
	L'utilisation d'un bâtiment accessoire à des fins d'hébergement de tourisme est interdite,				
	L'exploitant doit mettre suffisamment de bacs pour récupérer les matières résiduelles à la disposition des locataires. De plus, l'exploitant doit fournir des instructions concernant les matières recyclables et il doit s'assurer qu'elles soient respectées;				
	Les aménagements et les activités proposées permettent une intégration harmonieuse au milieu naturel et au pay- sage;				



Hébergement touristique

Nouvel établissement de résidence de tourisme

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (CLASSE D'USAGE « H6 ») <u>SOUMIS</u> À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (Article 4.7 et ss du Règlement numéro 188)

Les critères d'évaluation

Contingentement

cibl légi	contingentement des établissements de résidence de tourisme est établi par zone ou type de zone et inclue des les représentant un ordre de grandeur du nombre maximal ainsi que, selon le cas, de la distanciation minimale à privier entre les bâtiments dans lesquelles se trouve un établissement de résidence de tourisme en tenant compte de teinte des objectifs et critères d'évaluation applicables :			
☐ Zones incluses dans le périmètre d'urbanisation – Secteur Maple, comme identifié au plan d'urbanisme :				
	o 200 mètres de distanciation;			
	Zones Agricole (A):			
	o 1 établissement par zone et 500 mètres de distanciation;			
	Autres zones:			
	o 1 établissement par zone et 300 mètres de distanciation;			
ma	dimensions minimales d'un terrain pour exploiter une résidence de tourisme doivent respecter les normes mini- les en vigueur au moment de la demande établies pour la zone et permettre d'assurer la rencontre des critères de urité et le respect des normes de nuisances.			
Do	cuments supplémentaires			
Pou	ur toute demande visée par l'article 4.7, les documents supplémentaires suivants doivent accompagner la demande :			
	La localisation approximative des propriétés voisines (ex. : photographie aérienne);			
Un plan d'aménagement de la propriété incluant les allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bande pons, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les accès aux bâtiments et tout autre aménages susceptible d'être utilisé par les clients de l'établissement;				



Hébergement touristique

Le nom et l'adresse des locataires;

La date et la durée du séjour;

Nouvel établissement de résidence de tourisme

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (CLASSE D'USAGE « H6 ») SOUMIS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDI-(Article 4.7 et suivants du Règlement numéro 188) **Documents supplémentaires** ☐ Une représentation visuelle du bâtiment sur la propriété, depuis la rue et en provenance des propriétés voisines; ☐ Un plan ou un croquis de l'aménagement intérieur du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment; ☐ Un rapport de conformité aux normes en vigueur en matière de sécurité incendie émis par le service de sécurité publique, à la suite d'une visite du site visé par la demande; ☐ Une attestation certifiant que l'installation septique est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22), notamment en ce qui a trait à la capacité hydraulique de l'installation par rapport au nombre de chambres à coucher. Une confirmation d'un expert externe pourra être exigée; ☐ Lorsque l'approvisionnement en eau potable ne provient pas d'un réseau d'aqueduc municipal, une attestation, d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, certifiant que l'eau potable est de bonne qualité et respecte les normes édictées dans la réglementation en vigueur; ☐ Un engagement écrit de la part de l'exploitant à respecter les points suivants : o Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, de sécurité et de salubrité; Afficher le certificat d'autorisation émis par la Ville et une fiche d'avis relativement à la réglementation municipale applicable à l'intérieur de l'établissement de résidence de tourisme; Assurer une surveillance adéquate des lieux loués; Tenir à jour un registre de location contenant, au minimum, les informations suivantes :

☐ À la demande de la Ville, fournir une copie du registre de location nécessaire à l'application du présent règlement.



Hébergement touristique

(CITQ);

NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (Article 30 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)					
	l est interdit d'occuper un logement avec un usage complémentaire de location court terme sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.				
	nseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation (Article 31 du chapitre 6 du Règle- ut numéro 251)				
	e demande de certificat d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et comprendre toutes les informa- ns requises, dont un exemplaire doit être transmis en format numérique PDF, notamment :				
	Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant si celui-ci est différent du propriétaire;				
	Une copie du bail, lorsque l'occupant n'est pas propriétaire de l'immeuble;				
	l L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;				
	L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande;				
	L'évaluation du coût total des travaux.				
	nseignements et documents additionnels requis pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement ec un usage complémentaire de location court terme (Article 33 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)				
ľoc	plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant cupation d'un logement par un établissement de résidence de tourisme doit également être accompagnée des rengnements et documents suivants dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF:				
П	Une conje de l'enregistrement de l'établissement auprès de la Cornoration de l'industrie touristique du Québec				



Hébergement touristique

Rei	nseig	gnements et documents additionnels requis pour occu	per un bâtiment par un gîte touristique ou un logement			
ave	c un	usage complémentaire de location court terme	(Article 33 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)			
	Une	e copie du bail de location de l'exploitant;				
		sque l'exploitant n'est pas le propriétaire du logement ion ou une autorisation du propriétaire et selon le cas d	ou si le logement fait partie d'une copropriété, une proculu syndicat de copropriété;			
	Une attestation certifiant que l'installation septique est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22), notamment en ce qui a trait à la capacité hydraulique de l'installation par rapport au nombre de chambres à coucher. Une confirmation d'un expert externe pourra être exigée;					
	Lorsque l'approvisionnement en eau potable ne provient pas d'un réseau d'aqueduc municipal, une attestation, d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, certifiant que l'eau potable est de bonne qualité et respecte les normes édictées dans la régl mentation en vigueur;					
	Un	rapport de conformité des points suivants, émis par le	service de sécurité publique aux frais du demandeur :			
	0	Vérification de l'accès pour les véhicules d'urgence (e	xtérieur);			
	0	Vérification de la présence de matières dangereuses (extérieur);			
	0	Confirmation que les issues de secours sont dégagées	et accessibles en tout temps;			
	0		une fenêtre extérieure s'ouvrant de l'intérieur sans clé, ni nent grande et facilement accessible pour permettre une ales ne peuvent pas être utilisées;			
	0	Vérification du système contre l'incendie (avertisseu bone, système de gicleurs et système d'alarme incend	rs, détecteur de chaleur, détecteur de monoxyde de car- lie);			
	0	Vérification du système de chauffage;				
	0	Vérification des extincteurs portatifs;				
	0	Vérification du système électrique;				
	0	Confirmation de la présence d'un plan d'évacuation de terme à la vue de tous;	d'urgence afficher dans l'établissement de location à court			
	0	Tout autre point relatif à la réglementation incendie;				
	Leı	rapport est requis préalablement à l'émission de l'avis	de conformité réglementaire;			



Hébergement touristique

Renseignements et documents additionnels requis pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement						
avec un usage complémentaire de location court terme (Article 33 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)						
	Un engagement écrit de la part de l'exploitant à respecter les points suivants :					
	o Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, de sécurité et de salubrité;					
	o Afficher à l'intérieur de l'établissement le certificat d'autorisation émis par la Ville et une fiche informative rela tive à la réglementation applicable à un établissement de résidence de tourisme;					
	0	Assurer une surveillance adéquate des lieux loués;				
	o Tenir à jour un registre de location contenant, au minimum, les informations suivantes :					
		– Le nom et l'adresse des locataires;				
		– La date et la durée du séjour;				
	0	À la demande de la Ville, fournir une copie du registre de ment.	e location nécessaire à l'application du présent règle-			
An	Annulation et caducité du certificat d'autorisation (Article 49 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)					
_		certificat d'autorisation pour un usage accessoire d'héberge ur une période n'excédant pas 12 mois.	ement touristique en résidence de tourisme est valide			

Hébergement touristique



Rapport de conformité émis par le service de sécurité publique

EN BREF

SÉCURITÉ INCENDIE:

Un rapport de conformité aux normes en vigueur en matière de sécurité incendie émis par le service de sécurité publique, à la suite d'une visite du site faisant l'objet d'une demande visant l'occupation d'un logement par un établissement de gîte touristique, de résidence principale ou de résidence de tourisme est requis préalablement à l'étude d'une demande d'autorisation.

Demande d'hébergement touristique



Rapport de conformité émis par le service de sécurité publique

		gîte touristique		en résidence principale		en <i>résidence de tourisme</i>
<u>Pr</u>	op	<u>riété</u>				
Ac	dres	se:				
		cule:				
):				
		, iétaire(s):				
FI	opi	ietaire(s)				
Ωŀ	niot	ts visés nar le ra	annoi	t d'inspection et d	de co	nformitá
<u>Ok</u>	Jje	is vises par le re	арроі	t a mspection et t	ie co	mornine
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		cules d'urgence (extérieur);		
		•		ères dangereuses (extérieur	• •	n tout temps:
	Confirmation que les issues de secours sont dégagées et accessibles en tout temps; Confirmation que toute chambre compte au moins une fenêtre extérieure s'ouvrant de l'intérieur					
	sans clé, ni outils, ni connaissances spéciales, et étant suffisamment grande et facilement acces-					
	sible	e pour permettre une é	vacuatic	n rapide ou un sauvetage, s	i les issu	ues normales ne peuvent pas
		utilisées;				
		•		· ·		e chaleur, détecteur de mo-
		de de carbone, system fication du système de	_	leurs et système d'alarme ir	icenale,);
		fication des extincteurs	-			
		fication du système éle	•	-,		
		·		_	e affiche	é dans l'établissement de lo-
		on à court terme à la vu		•		
	Véri	fication de tout autre p	oint rela	itif à la réglementation ince	ndie.	
Afir	n de	permettre au service d	e sécuri	té publique de produire son	rappor	rt de conformité, un rapport
d'ui	n pro	ofessionnel pourrait êtr	e exigé s	selon le cas.		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				ons du Règlement de sécuri-
tė i	incer	idie numéro 232 et aux	exigend	es du service de sécurité pu	iblique	
	Oui					
	Non	□ Rapport de	es correc	tifs requis en pièce jointe		
Dat	te de	e la visite :				
No	m de	l'officier municipal :		Si	ignature	e :